



Association des diplômés de l'ENAC

STATUTS D'ENAC ALUMNI

A. GÉNÉRALITÉS

ART. 1 NOM, SIÈGE

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 une Association ayant pour titre Association des diplômés de l'École Nationale de l'Aviation Civile, et dénommée ENAC Alumni, en remplacement de l'ancienne Association INGENAC dont elle reprend les actifs.

Le siège social est fixé à l'ENAC - 7, avenue Édouard Belin – TOULOUSE (Haute Garonne). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

ART. 2 OBJET

ENAC Alumni a pour objet de :

- Entretien et développer entre tous les diplômés de l'École Nationale de l'Aviation Civile (les Alumni) les relations d'amitié contractées à l'Ecole,
- Contribuer au renom de l'ENAC, en assurer la promotion et concourir au rayonnement de l'École en France et à l'étranger,
- Veiller à l'excellence des formations dispensées, au respect de la diversité sociétale dans les recrutements et les formations, à la qualité de la recherche menée et à la pertinence de l'innovation développée et, à ces fins, apporter des propositions constructives dans les instances de l'école où l'Association est représentée,
- Aider ses membres dans leurs recherches ou leurs transitions professionnelles,
- Contribuer au perfectionnement de ses membres dans les domaines tant techniques que culturels en favorisant des actions de formation continue;
- Contribuer au développement et à l'évolution de l'aviation civile, de l'activité aérospatiale et du transport aérien en France et à l'étranger,
- Apporter un soutien utile à la vie de l'Ecole et une collaboration efficace à la communauté éducative de l'École,
- Prêter aide, appui et assistance à ceux de ses membres en proie à des difficultés professionnelles ou personnelles.

L'Association s'interdit toute prise de position sur les problèmes d'ordre syndical, politique, philosophique et confessionnel. Toute prise de position de cet ordre d'un membre de l'Association ne saurait être attribuée à cette dernière.

ART. 3 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :



Association des diplômés de l'ENAC

- Un site internet et une application smartphone, comportant plusieurs types d'accès dont un accès réservé aux membres titulaires de l'Association;
- L'édition d'un annuaire imprimé ou en ligne;
- La publication de supports d'information et de communication papiers et numériques tels qu'une lettre d'information, des bulletins d'informations etc...
- L'organisation de formations, réunions, stages, colloques et rencontres de tous genres en rapport direct avec l'objet de l'association défini à l'art 2 ;
- L'attribution de secours, prêts, pensions, bourses, prix ou récompenses;
- La constitution de groupes régionaux ou de groupements par affinités techniques ou professionnelles;
- L'adhésion à tout organisme ayant vocation à défendre les formations diplômantes délivrées par l'ENAC, et en particulier à Ingénieurs et Scientifiques de France (IESF) pour la partie relevant de la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI) et à la Conférence des Grandes Écoles;
- L'adhésion et la participation à des organisations d'ingénieurs ou d'industriels ou à d'autres associations susceptibles par leur action d'aider ENAC Alumni à atteindre ses objectifs. Toutefois, vu la diversité des professions des membres en activité de l'Association, ces actions n'auront pas de dimension syndicale. En outre, elles doivent être absentes de toute tentative de récupération idéologique à des fins de prosélytisme politique ou religieux ;
- Le développement de partenariats privilégiés avec d'autres structures : fondations, associations, entreprises, etc... sans vocation d'ordre syndical, politique, philosophique et confessionnel ;
- La vente aux entreprises partenaires de droits d'accès aux informations concernant les coordonnées personnelles et situations professionnelles des Alumni, dans le respect de leur choix en matière de confidentialité ;
- La constitution de filiales, fondations ou établissement pouvant faciliter le fonctionnement de l'Ecole, en particulier dans le domaine de la recherche.

ART. 4 COMPOSITION

L'Association se compose de membres titulaires, de membres associés et de membres d'honneurs.

Les MEMBRES TITULAIRES sont:

- Les titulaires d'un diplôme délivré par l'ENAC et dont la liste est établie par le Conseil d'Administration.

Les membres titulaires actifs sont les membres titulaires en situation régulières eu égard à leur cotisation au moment de l'action considérée.

Les prérogatives des membres titulaires sont :

- De bénéficier des services et avantages proposés par l'association
- D'être seuls habilités à voter les délibérations de toutes les instances délibérantes de l'association



Association des diplômés de l'ENAC

Les **MEMBRES ASSOCIES** sont:

- Les titulaires de certificats de formations délivrés par l'école et dont la liste est établie par le Conseil d'Administration
- Tout apprenant d'un cycle de formation donnant lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat et dont la liste est établie par le Conseil d'Administration.
- Toute autre personne, dont les membres du personnel de l'école, qui en ferait la demande et dont l'adhésion a été acceptée par Conseil d'Administration.

Les membres associés actifs sont les membres associés en situation régulières eu égard à leur cotisation au moment de l'action considérée.

Les prérogatives des membres associés sont :

- De bénéficier des services et avantages proposés par l'association
- De représenter les membres associés au sein du Conseil d'Administration selon les modalités prévues à l'article 7 des présents statuts.

Le titre honorifique de **MEMBRE D'HONNEUR** peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Les prérogatives des membres d'honneur sont :

- De bénéficier des services et avantages proposés par l'association
- D'être invité à titre honorifique aux évènements de l'association

Tout membre peut recevoir les titres de

- Membre **DONATEUR** s'il paye une cotisation annuelle au moins égale à cinq fois la cotisation de base
- Membre **BIENFAITEUR** s'il paye une cotisation annuelle au moins égale à dix fois la cotisation de base.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion si celle-ci lui semble contraire ou néfaste à l'image ou à la notoriété de l'association et/ou à celle de l'École.

ART. 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les dons et legs,
- les subventions de l'ENAC, et les éventuelles autres ressources autorisées par la loi de 1901,
- le produit des rétributions perçues pour service rendu,



Association des diplômés de l'ENAC

- Le produit des contrats liés au fonctionnement de ses filiales,
- Le produit de la vente de produits dérivés (objets personnalisés au logo de l'Association) D'autres ressources non prévues par la loi de 1901 sont considérées licites dès l'instant que les fonds sont utilisés dans l'intérêt de l'objet de l'Association.
- Les subventions sont acceptées après délibération du Conseil.

Pour tous les membres Titulaires et Associés le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut accorder, sur demande justifiée ou sur proposition d'un Administrateur, une gratuité partielle ou totale de cotisation ainsi qu'un échelonnement du versement de la cotisation.

B. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 6 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décès,
- Par démission présentée par écrit au Président,
- par exclusion sur décision du Conseil d'Administration.

Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation dans les délais prévus est suspendu de l'exercice de ses prérogatives jusqu'à régularisation de sa situation.

ART. 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Principes

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 10 Administrateurs et au maximum de 20 Administrateurs.

A minima deux sièges du Conseil d'Administration sont attribués à chaque membre titulaire de chacun des diplômes. Deux sièges sont attribués aux représentants des membres associés.

Les membres du Conseil d'Administration agissent à titre bénévole et sont soumis au devoir de réserve. Le Français est l'unique langue des échanges parlés et écrits au sein du Conseil d'Administration.

2. Élections

Seuls les membres titulaires actifs élisent les Administrateurs qui siègeront au Conseil d'Administration.

Cette élection a lieu au cours du mois précédant l'assemblée générale ordinaire d'ENAC Alumni et peut être organisée soit physiquement, soit par correspondance ou voie électronique, en fonction de la disponibilité des électeurs. Chaque membre titulaire sera informé dans un délai raisonnable de la tenue de ces élections et les membres titulaires éligibles invités à présenter leur candidature, laquelle précisera, pour les détenteurs de plusieurs diplômes de l'ENAC, au titre de quel diplôme cette candidature est présentée.

Le résultat de l'élection est proclamés au cours de l'assemblée générale ordinaire qui la suite.



Association des diplômés de l'ENAC

3. Attribution des sièges et gestion des vacances

Les deux candidats représentant chaque diplôme qui ont obtenu les meilleurs scores sont élus au Conseil d'Administration.

Au cas où un siège d'une ou plusieurs formations n'est pas pourvu, faute de candidats ou pour toute autre raison, et dans la limite haute du nombre d'administrateurs, les candidats seront élus dans l'ordre du nombre de voix recueillies au cours du scrutin.

Nul candidat ne peut être élu s'il n'a pas rassemblé au minimum 50 % des voix lors du scrutin.

Les membres associés souhaitant être représentant au Conseil d'Administration adressent un CV et une lettre de motivation au Conseil d'Administration dans le mois qui suit l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration élu désigne en son sein les représentants des membres associés au Conseil d'Administration parmi les candidats déclarés. En cas d'absence de candidature, les sièges des membres associés restent vacants.

4. Mandat

La durée des mandats est de deux ans.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait annuellement sans limitation du nombre de mandats. Toutefois, au-delà de 3 mandats consécutifs, le nombre de mandats consécutifs sera communiqué pour information lors de l'élection.

Tout administrateur souhaitant renouveler son mandat devra joindre à sa candidature le bilan factuel de ses actions lors de sa mandature.

ART. 8 LE BUREAU

Au cours de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin à main levée ou à bulletin secret (demandé par au moins deux membres du Conseil d'Administration en exercice), un bureau composé de :

- Un président,
- Jusqu'à 3 vice-présidents,
- Un secrétaire,
- Eventuellement un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier,
- Eventuellement un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour un an. Tous ses membres sont rééligibles sans limitation de mandat.

Le bureau est responsable de la mise en œuvre de la politique de l'Association et de son animation.



Association des diplômés de l'ENAC

Le PRÉSIDENT ordonnance les dépenses. Il est responsable de l'emploi des moyens dont dispose l'Association et dirige ses services, ses salariés ainsi que ses publications. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, et doit donc jouir de ses droits civils.

Le TRÉSORIER encaisse les créances de l'Association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'Association sur mandat du président.

Le SECRÉTAIRE tient les registres de l'Association et rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

ART. 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale ordinaire de l'Association réunit ses membres. Outre les prestations que le Président peut demander aux salariés d'y fournir, il peut aussi les inviter à y assister en tant qu'invités.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le 1er janvier et le 31 mars; l'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres titulaires de l'Association.

Pour chaque Assemblée générale :

- L'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration et doit être envoyé à tous les membres titulaires de l'Association, si possible 30 jours à l'avance. Il doit obligatoirement porter sur la validation du montant de la cotisation nominale, des éventuelles réductions accordées et de la date de mise en œuvre des nouveaux montants en cas de changements.
- Le bureau est celui du Conseil d'Administration en exercice;
- Les délibérations sont soumises à la majorité des membres titulaires présents ou représentés par vote à main levée ou à bulletin secret. Chaque membre titulaire actif présent ne pourra être porteur de plus de dix pouvoirs. Le vote par correspondance n'est admis qu'en ce qui concerne les élections des Administrateurs;
- Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit en séance par un membre titulaire actif.

C. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ART. 10 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres titulaires actifs. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui suit la décision du Conseil d'administration de modifier les statuts ou de son enregistrement de la demande de les modifier du dixième des membres titulaires actifs.

L'Assemblée générale ordinaire doit dans ce cas se composer du quart au moins des membres titulaires actifs (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte une assemblée générale extraordinaire est convoquée et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres titulaires actifs présents ou représentés. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres titulaires actifs présents ou représentés.



Association des diplômés de l'ENAC

ART. 11 DISSOLUTION

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit réunir au moins la moitié plus un de ses membres titulaires actifs (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau à au moins 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres titulaires actifs présents ou représentés. Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres titulaires présents ou représentés.

En cas de dissolution l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ART. 12 ACCORD DES AUTORITÉS

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont adressées sans délai au Greffe des Associations du Département de Haute-Garonne.

D. SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ART. 13 INFORMATION DES AUTORITÉS

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois au Greffe des Associations du Département de Haute-Garonne tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentés, sans déplacement, sur toute réquisition des autorités de tutelle, particulièrement celles avec lesquelles l'Association aura passé des conventions de partenariat, à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à ces autorités.

ART. 14 SURVEILLANCE

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des transports ont le droit de faire visiter par leurs représentants les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ART. 15 RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration, pour préciser les modalités d'application des présents statuts est adressé au Greffe des Associations du Département de Haute-Garonne.

Fin des statuts
